

DECISION N°2021-L0465/ARCOP/ORD

sur recours de FUTURISTE GROUP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/MATDC/RCSA/GM/SG pour l'acquisition des matières d'œuvres au profit des établissements publics d'Enseignement et de Formation Techniques et Professionnels formel (EFTP) de la Région du Centre-Sud

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 août 2021 FUTURISTE GROUP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Samuel TIENDREBEOGO et Botson BAMA, agents de FUTURISTE GROUP ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Justine Mounira OUEDRAOGO, représentant le MATD ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean Paul OUBDA, gérant de J.P MULTI SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/MATDC/RCS/D/GM/SG pour l'acquisition des matières d'œuvres au profit des établissements publics d'Enseignement et de Formation Techniques et Professionnels formel (EFTP) de la Région du Centre-Sud ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3165 du jeudi 19 août 2021, et

que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 août 2021 ; que l'entreprise FUTURISTE GROUP a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 23 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la région du centre sud a lancé demande de prix n°2021-001/MATDC/RCS/D/GM/SG pour l'acquisition des matières d'œuvres au profit des établissements publics d'Enseignement et de Formation Techniques et Professionnels formel (EFTP) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise FUTURISTE GROUP conforme mais le marché a été provisoirement attribué à l'entreprise JP MULTI SERCICE en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste la décision de la CRAM et soutient que l'offre technique de l'entreprise J.P MULTI SERVICES ne respecte pas la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17/05/2017 car aucune marque n'a été proposée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire fondement pris du défaut de marque dans ses spécifications techniques proposées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les marques ont été proposées dans l'offre de l'attributaire provisoire conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17/05/2017 portant gestion des échantillons dans la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise FUTURISTE GROUP est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FUTURISTE GROUP n'est pas fondée, les marques ont été proposées dans l'offre de l'attributaire provisoire ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/MATDC/RCSD/GM/SG pour l'acquisition des matières d'œuvres au profit des établissements publics d'Enseignement et de Formation Techniques et Professionnels formel (EFTP) de la Région du Centre-Sud ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite